

**Arrêté portant règlement d'utilisation du clos des Erables**

**Le Maire de la commune de NUEIL-LES-AUBIERS,**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-21 ; L. 2144-3 et L. 2212-1,
- Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 3331-1 et suivants et L. 3511-7, R1337-6, R1337-7, R623-2, R1336-5
- Vu** le Code de l'Environnement,
- Vu** la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,
- Vu** le décret du 31 août 2006 relatif à la lutte contre le bruit,
- Vu** le Code Pénal, notamment les articles L. 131-3, R. 510-5 et R. 523-2
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2007 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Deux-Sèvres,
- Vu** l'Arrêté municipal du 22 mai 2019 de lutte contre le bruit sur la commune de Nueil-Les-Aubiers,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de réglementer les conditions de fonctionnement des salles communales, dans l'intérêt de la gestion des biens communaux et afin de préserver la tranquillité publique autour du clos des Erables,

**ARRÊTE :**

**Titre 1 : La réservation**

**Article 1 :** La ville de Nueil-Les-Aubiers met le clos des Erables à disposition des particuliers majeurs pour usage familial, des associations et des entreprises pour la tenue de leurs réunions et l'organisation des fêtes : préau principal : 200m<sup>2</sup> - parc : 1000m<sup>2</sup> environ  
Le locataire ou son représentant majeur clairement identifié s'engage à être présent sur les lieux toute la durée de la location.

**Article 2 :** Le clos peut accueillir au maximum 150 personnes assises pour un repas. Toute utilisation entraînant l'accueil d'un nombre supérieur est interdite.

**Article 3 :** L'usage du clos n'est possible que sur réservation préalable en mairie de Nueil-Les-Aubiers, seule habilitée à recueillir l'engagement écrit de l'utilisateur à la remise des clés.

**Article 4 :** La réservation deviendra effective après versement des arrhes. En cas d'annulation ou de désistement, les arrhes versées resteront acquises par la commune. Le solde de la location est versé au plus tard à la restitution des clés, par le locataire.

**Article 5 :** Le tarif appliqué sera celui du jour de la location et non celui de la date de réservation. Le montant est défini dans le tarif des prestations communales actualisé chaque premier janvier. Les tarifs sont consultables sur le site Internet de la ville.

**Article 6 :** Les tarifs « locataires Nueil-Les-Aubiers » seront appliqués uniquement si le locataire lui-même, est domicilié à Nueil-Les-Aubiers. Pour les associations, le tarif « locataire Nueil-Les-Aubiers » est strictement réservé à celles ayant leur siège social sur Nueil-Les-Aubiers. Néanmoins, les associations qui exercent seules leur activité sur le territoire communal bénéficieront du tarif « locataire Nueil-Les-Aubiers ».

**Article 7 :** La sous-location et la location pour autrui sont strictement interdites.

**Titre 2 : Les conditions de mise à disposition**

**Article 8 :** Le clos est à disposition du locataire le jour de la location à partir de 8 heures et devra être libérée le lendemain pour 7 heures. Cette mise à disposition n'est pas exclusive, en cas de manifestation organisée par le CSC ou la commune, l'accès au new rancard est maintenu.

**Article 8 bis :** La mise à disposition du clos au profit du locataire devra le cas échéant coexister avec l'ouverture du New Rancard.

**Article 9 :** La disposition du clos est assortie de la mise à disposition des matériels et du mobilier qui lui sont affectés. En aucun cas, ils ne peuvent être déplacés en d'autres lieux.

**Article 10 :** L'utilisateur devra restituer en l'état les locaux, les mobiliers et matériels mis à sa disposition. Il sera responsable de la fermeture des locaux pendant la durée de l'utilisation et ne pourra faire aucune réclamation contre la commune en cas de vol et de cambriolage. Le nettoyage, le rangement du clos et de la vaisselle devront être effectués, par le locataire, conformément aux consignes de nettoyage/rangement présentes au sein du clos. Le ménage est à la charge de l'utilisateur ou facturable.

**Article 11 :** Le clos et le matériel mis à disposition sont vérifiés par les services municipaux en amont et en aval de chaque location sans la présence du locataire.

Si le locataire n'a pas effectué correctement le ménage ou le rangement du matériel ou si le clos n'est pas remis en l'état, les services communaux interviendront et le supplément sera facturé à l'heure (selon le tarif annuel des prestations communales).

**Article 12 :** Concernant les déchets, les locataires type associations ou entreprises devront contacter l'Agglomération du Bocage Bressuirais service déchets pour la gestion de leurs déchets. Les locataires type particulier gèreront leurs propres déchets au même titre qu'ils gèrent ceux de leur domicile.

**Article 13 :** Les clés sont à récupérer à la mairie, en général le vendredi pendant les heures d'ouverture. La remise des clés du clos donne lieu à la remise par le locataire de deux sommes à titre de caution (chèque ou espèces) :

- Caution n°1 : le montant est défini par le tarif des prestations communales. Il sera encaissé en cas de dégradations de matériels, de mobiliers, état de propreté du clos y compris les abords ou en cas de non-paiement des sommes dues.
- Caution n°2 : le montant sera équivalent au tarif de location en vigueur, défini par le tarif des prestations communales. Cette caution sera encaissée comme majoration en cas de non-respect du règlement, en particulier les articles concernant le bruit et la sécurité.

Ces deux cautions seront restituées ou détruites au plus tôt une semaine après le retour des clés, afin de faire les vérifications nécessaires du respect du règlement, ou après le versement complet du solde de la location et des suppléments éventuels.

### **Titre 3 : Les conditions d'utilisation**

**Article 14 :** Le locataire s'oblige à un comportement responsable en matière d'économie d'énergie notamment concernant l'utilisation de l'éclairage.

**Article 15 :** En application du décret n°2025-582 du 27 juin 2025, il est strictement interdit de fumer ou de vapoter au sein du clos.

**Article 16 :** Il est interdit de monter sur les tables et les bancs ou tout autre mobilier mis à disposition.

**Article 17 :** Tous les articles pyrotechniques sont interdits.

### **Titre 4 : La responsabilité**

**Article 18 :** Le locataire devra justifier d'une assurance de responsabilité civile pour toutes dégradations ou vols. Une attestation de responsabilité civile en cours de validité devra être fournie au plus tard à la remise des clés ou à la constitution du dossier pour les manifestations soumises à déclaration.

Cette responsabilité sera engagée dès que les clés du clos lui seront remises.

Le clos et le matériel mis à disposition ont été vérifiés par les services techniques municipaux en amont. De ce fait, pendant toute la durée d'utilisation, la municipalité décline toute responsabilité en cas de vol et d'accident de personnes et de biens, tant dans l'enceinte du clos que sur les aires de stationnement mises à disposition.

### **Titre 5 : Le bruit**

**Article 19 :** L'environnement ne doit en aucun cas être perturbé par les nuisances. Il est rappelé que le tapage diurne et nocturne est réprimé par la loi et que la responsabilité de l'utilisateur peut être engagée en cas de nuisances sonores et en cas d'ivresse sur la voie publique

**Article 20 :** Tout appareil de sonorisation (appareil diffusant de la musique et muni d'un système d'amplification : sono, chaîne hifi, etc...) est interdit, sous peine d'encaissement de la caution n°2 prévue à l'article 13.

**Article 21 :** Aux abords du clos (y compris la voie publique), des dispositifs de contrôles enregistreurs seront installés. Des contrôles seront effectués par la mairie de manière inopinée

**Article 22 :** Toutefois à titre dérogatoire, les manifestations spécifiques organisées par ou pour la commune, ses établissements ou délégataires, et les structures intercommunales dont fait partie la commune, ne sont pas concernées par les interdictions mentionnées à l'article 20.

De même ces interdictions ne s'appliquent pas les jours faisant l'objet d'une dérogation permanente ainsi que les jours prévus dans l'article 5 de l'arrêté municipal MaA\_19\_219 (nouvel an, fête de la musique, 14 juillet).

### **Titre 6 : la sécurité**

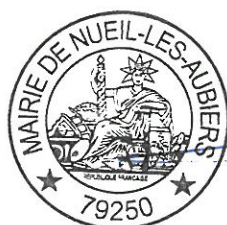
**Article 23** : Il est interdit d'obstruer les issues de secours sous peine de l'encaissement de la caution n°2 conformément à l'article 13.

**Article 24** : En cas de déclenchement intempestif des boitiers d'alarme incendie et désenfumage, le montant déposé à titre de caution n° 2 sera encaissé.

**Article 25** : Lors de son départ des lieux, l'utilisateur doit s'assurer qu'aucune personne n'est présente dans les locaux. La salle devra être installée dans la configuration dans laquelle elle a été mise à disposition.

**Article 26** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Nueil-Les-Aubiers, la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nueil-Les-Aubiers, le 22 décembre 2025  
Le Maire,



Serge Bouju

